

Ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la République islamique d'Iran

Modification du 4 juillet 2012

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 19 janvier 2011 instituant des mesures à l'encontre de la République islamique d'Iran¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, let. c

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- c. *transfert de fonds*: toute opération effectuée par des moyens non électroniques, tels que le numéraire ou les chèques, ou par voie électronique, pour le compte d'un donneur d'ordre par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement, en vue de mettre des fonds à la disposition d'un bénéficiaire auprès d'un prestataire de services de paiement, le donneur d'ordre et le bénéficiaire pouvant être ou non la même personne;

Art. 5a Interdictions concernant les équipements, technologies et logiciels destinés à être utilisés pour la surveillance

¹ La vente, la livraison, l'exportation et le transit des équipements, technologies et logiciels cités à l'annexe 3a, et pouvant servir à la surveillance ou à l'interception des communications téléphoniques ou Internet, à destination de personnes ou d'entités iraniennes ou destinés à un usage en Iran sont interdits.

² Il est interdit de fournir une assistance technique, des services de courtage ou un financement en rapport avec la vente, la fourniture, l'exportation, le transit, la mise à disposition, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des biens visés à l'al. 1.

³ Il est interdit de fournir des services de surveillance ou d'interception des communications téléphoniques ou Internet au gouvernement iranien, à des organismes, entreprises et agences publics d'Iran, ou à des personnes ou entités agissant pour leur compte ou selon leurs instructions.

⁴ Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE, autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 et 2, dans la mesure où les biens et services concernés ne servent pas à la surveillance ou à l'interception de communications téléphoniques ou Internet.

¹ RS 946.231.143.6

Art. 6 titre et al. 3

Interdiction de livrer des biens utilisés dans l'industrie du pétrole et du gaz et l'industrie pétrochimique

³ Les interdictions visées aux al. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les biens, les technologies et les logiciels:

- a. visés à l'annexe 4, parties A et B, pour les contrats conclus avant le 20 janvier 2011;
- b. visés à l'annexe 4, partie C, pour les contrats conclus avant le 6 juillet 2012.

Art. 6a Déclaration obligatoire concernant le pétrole, les produits pétroliers et les produits pétrochimiques

¹ Doivent être déclarés sans délai au SECO:

- a. l'achat, la vente, l'importation ou le transport de pétrole ou de produits pétroliers cités à l'annexe 4a et de produits pétrochimiques cités à l'annexe 4b si ceux-ci se trouvent en Iran, en sont originaires ou en ont été exportés;
- b. la fourniture, directe ou indirecte, d'un financement, de services financiers ou d'un autre type d'aide financière, y compris de produits financiers dérivés, ainsi que de produits d'assurance et de réassurance, en relation avec les activités visées à la let. a.

² Les déclarations doivent contenir des indications détaillées sur les parties à l'opération, son objet et sa valeur.

Art. 6b Interdictions concernant les métaux précieux et les diamants

¹ Il est interdit:

- a. de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des métaux précieux et des diamants cités à l'annexe 4c au gouvernement iranien, à des organismes, entreprises et agences publics d'Iran et à toute personne ou entité agissant pour leur compte, selon leurs instructions, ou contrôlée par eux;
- b. d'acheter, d'importer ou de transporter, directement ou indirectement, des métaux précieux et des diamants cités à l'annexe 4c au gouvernement iranien, à des organismes, entreprises et agences publics d'Iran et à toute personne ou entité agissant pour leur compte, selon leurs instructions, ou contrôlée par eux;
- c. de fournir des services de courtage ou un financement pour les activités visées aux let. a et b.

Art. 6c Déclaration obligatoire concernant les pièces et les billets

La livraison, la vente ou la mise à disposition sous une autre forme, à la Banque centrale d'Iran, de pièces et de billets neufs libellés en monnaie iranienne, frappés ou imprimés en Suisse, doivent être déclarés sans délai au SECO.

Art. 8 titre, ainsi que al. 1 et 4

Restrictions au financement dans le domaine du pétrole, du gaz et de la pétrochimie

¹ Il est interdit d'octroyer un prêt ou un crédit à des personnes ou entités iraniennes se livrant à l'exploration ou à la production de pétrole brut et de gaz naturel, au raffinage de combustibles, à la liquéfaction du gaz naturel, ou à des activités dans le secteur pétrochimique.

⁴ Les interdictions prévues aux al. 1 et 2 ne s'appliquent pas:

- a. aux contrats relatifs au pétrole et au gaz naturel conclus avant le 20 janvier 2011;
- b. aux contrats relatifs à l'industrie pétrochimique conclus avant le 6 juillet 2012.

Art. 10, al. 1, 2 et 3

¹ Les avoirs et les ressources économiques appartenant à ou sous contrôle des personnes physiques, entreprises et entités citées aux annexes 5, 6 et 7 sont gelés.

² Il est interdit:

- a. de fournir des avoirs aux personnes physiques, entreprises et entités visées à l'al. 1 ou de mettre à leur disposition, directement ou indirectement, des avoirs ou des ressources économiques;
- b. de fournir aux personnes physiques, entreprises et entités visées à l'al. 1 des services spécialisés de paiement utilisés pour échanger des données financières.

³ Le SECO peut, exceptionnellement, autoriser des versements prélevés sur des comptes bloqués, des transferts de biens en capital gelés et le déblocage de ressources économiques gelées, afin:

- a. d'éviter des cas de rigueur;
- b. d'honorer des contrats existants;
- c. d'honorer des créances en application d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale;
- d. de permettre l'exercice des activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires iraniennes; ou
- e. de sauvegarder des intérêts suisses.

Art. 14, phrase introductive

Dans le cadre de leurs activités avec des banques et des bureaux de change iraniens, les banques se conforment aux obligations de diligence suivantes, afin d'éviter que leurs activités concourent à des activités nucléaires posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires:

Art. 16, al. 1, phrase introductive, 2 et 5

¹ Il est interdit de proposer des services de courtage relatifs à des contrats d'assurance ou de réassurance et de conclure, de prolonger ou de reconduire des contrats d'assurance ou de réassurance avec:

² L'al. 1, let. a et b, ne s'applique pas à la livraison de services d'assurance obligatoire ou de responsabilité civile aux personnes et entités iraniennes établies en Suisse ou aux représentations diplomatiques ou consulaires iraniennes en Suisse.

⁵ Les contrats d'assurance et de réassurance conclus avant le 20 janvier 2011 peuvent être honorés.

Art. 19, let. b

Il est interdit d'honorer les créances des personnes physiques, entreprises et entités suivantes lorsque ces créances se fondent sur un contrat ou une affaire dont l'exécution a été empêchée ou affectée directement ou indirectement par des mesures imposées par la présente ordonnance ou par l'ordonnance du 14 février 2007 instituant des mesures à l'encontre de la République islamique d'Iran²:

- b. les personnes physiques, entreprises et entités citées aux annexes 5, 6 et 7;

Art. 21, al. 1 et 2

¹ Quiconque enfreint les dispositions des art. 2 à 6, 6b, 7 à 10, 12, al. 2, ou 13 à 19 est puni conformément à l'art. 9 LEmb.

² Quiconque enfreint les dispositions des art. 6a, 6c, 11 ou 12, al. 1, est puni conformément à l'art. 10 LEmb.

II

¹ Les annexes 1 et 2 sont remplacées par les versions ci-jointes.

² L'annexe 4 est modifiée conformément au texte ci-joint.

³ L'ordonnance est complétée par les annexes 3a, 4a, 4b, 4c et 7 ci-jointes.

² RO 2007 403, 2008 1821 4101, 2010 2879 3569

III

La présente modification entre en vigueur le 6 juillet 2012.³

4 juillet 2012

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

³ La présente mod. a été publiée le 5 juillet 2012 selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3, LPubl; RS **170.512**).

Annexe 1
(art. 2, al. 1 et 2, et art. 3)

Biens, technologies et logiciels visés par les interdictions prévues aux art. 2 et 3

A. Biens, technologies et logiciels

1. Biens, technologies et logiciels cités à l'annexe 2 OCB⁴. Sont exclus les biens, technologies et logiciels de la catégorie 5 portant les numéros de liste 5A002, 5D002, 5E002.
2. Matières nucléaires citées à l'art. 1 de l'ordonnance du 10 décembre 2004 sur l'énergie nucléaire⁵.

B. Autres biens

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
------------	-------------	-------------------------------------

A0. Matières, installations et équipements nucléaires

- II.A0.001 Lampes à cathode creuse comme suit:
- a. Lampes à iode cathodiques creuses à fenêtres en silicium pur ou quartz;
 - b. Lampes à cathode creuse d'uranium.
- II.A0.002 Isolateurs Faraday dans la gamme de longueurs d'onde 500 nm–650 nm.
- II.A0.003 Réseaux optiques dans la gamme de longueurs d'onde 500 nm–650 nm.
- II.A0.004 Fibres optiques dans la gamme de longueurs d'onde 500 nm–650 nm revêtues de couches antiréfléchissantes dans la gamme de longueurs d'onde 500 nm–650 nm et ayant une âme d'un diamètre supérieur à 0,4 mm mais n'excédant pas 2 mm.

⁴ RS 946.202.1. L'annexe 2 peut être consultée sur le site du SECO à l'adresse: www.seco.admin.ch >Thèmes > Politique économique extérieure > Contrôles à l'exportation > Produits industriels > Bases légales/Liste des biens.

⁵ RS 732.11

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
II.A0.005	Composants et équipements d'essai pour cuve de réacteur nucléaire, autres que ceux visés sous 0A001, comme suit: 1. joints; 2. composants internes; 3. équipements d'étanchéité, de test et de mesure.	0A001
II.A0.006	Systèmes de détection nucléaire pour la détection, l'identification ou la quantification des substances radioactives et des radiations nucléaires et leurs composants spécialement conçus, autres que ceux visés sous 0A001j ou 1A004c.	0A001j 1A004c
II.A0.007	Vannes à soufflets d'étanchéité en alliage d'aluminium ou acier inoxydable type 304, 304L ou 316 L. <i>Note:</i> Ce numéro ne couvre pas les valves désignées sous 0B001c6 et sous 2A226.	0B001c6 2A226
II.A0.008	Miroirs pour lasers, autres que ceux indiqués sous 6A005e, composés de substrats ayant un coefficient de dilatation thermique inférieur ou égal à 10^{-6} K^{-1} à 20 °C (p. ex. silice ou saphir fondus). <i>Note:</i> Ce numéro ne couvre pas les systèmes optiques spécialement conçus pour des applications astronomiques, sauf si les miroirs contiennent de la silice fondue.	0B001g5 6A005e
II.A0.009	Lentilles pour lasers, autres que celles indiquées sous 6A005e2, composées de substrats ayant un coefficient de dilatation thermique inférieur ou égal à 10^{-6} K^{-1} à 20 °C (p. ex. silice fondue).	0B001g 6A005e2
II.A0.010	Tuyaux, tuyauteries, brides, raccords en nickel ou en alliage de nickel ou revêtus de nickel ou d'alliage de nickel à plus de 40 % de nickel en poids, autres que ceux visés sous 2B350h1.	2B350
II.A0.011	Pompes à vide autres que celles visées sous 0B002f2 ou 2B231, comme suit: pompes turbomoléculaires à débit égal ou supérieur à 400 l/s; pompes à vide de type Roots ayant une aspiration volumétrique supérieure à 200 m ³ /h; compresseurs à sec, à vis, à soufflet d'étanchéité et pompes à vide à sec, à vis, à soufflet d'étanchéité.	0B002f2 2B231

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
II.A0.012	Enceintes blindées pour la manipulation et le stockage de substances radioactives (cellules chaudes).	0B006
II.A0.013	«Uranium naturel» ou «uranium appauvri» ou thorium sous la forme d'un métal, d'un alliage, d'un composé chimique ou d'un concentré et toute autre matière contenant une ou plusieurs des substances qui précèdent, autres que ceux visés sous 0C001.	0C001
II.A0.014	Chambres d'explosion ayant un pouvoir d'absorption de l'explosion supérieur à 2,5 kg d'équivalent TNT.	
<i>AI. Matériaux, produits chimiques, «micro-organismes» et «toxines»</i>		
II.A1.001	Solvant à base d'acide bis (2-éthylhexyl)phosphorique (HDEHP ou D2HPA) CAS 298-07-7 dans n'importe quelle quantité, d'une pureté de 90 % au moins.	
II.A1.002	Fluor gazeux (n° CAS: 7782-41-4), d'une pureté de 95 % au moins.	
II.A1.005	Cellules électrolytiques pour la production de fluor, dont la capacité de production dépasse 100 g de fluor par heure. <i>Note:</i> Ce numéro ne couvre pas les cellules électrolytiques désignées sous 1B225.	1B225
II.A1.006	Catalyseurs, autres que ceux interdits par 1A225, contenant du platine, du palladium ou du rhodium, utilisables pour provoquer la réaction d'échange des isotopes d'hydrogène entre l'hydrogène et l'eau en vue de la récupération du tritium de l'eau lourde ou de la production d'eau lourde.	1B231 1A225
II.A1.007	Aluminium et alliages, autres que ceux visés sous 1C002b4 ou 1C202a, sous forme brute ou de demi-produits présentant l'une des caractéristiques suivantes: a. ayant une résistance maximale à la traction égale ou supérieure à 460 MPa à 293 K (20 °C); ou b. ayant une résistance à la traction égale ou supérieure à 415 MPa à 298 K (25 °C).	1C002b4 1C202a
II.A1.008	Métaux magnétiques, de tous types et sous toutes formes, présentant une perméabilité relative initiale égale ou supérieure à 120 000 et une épaisseur comprise entre 0,05 et 0,1 mm.	1C003a

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
II.A1.009	«Matériaux fibreux ou filamenteux» ou préimprégnés, comme suit:	1C010a
	N.B. VOIR EGALEMENT II.A1.019.a.	1C010b
	a. «matériaux fibreux ou filamenteux» à base de carbone ou d'aramide, présentant l'une des caractéristiques suivantes:	1C210a
	1. un «module spécifique» supérieur à 10×10^6 m; ou 2. une «résistance spécifique à la traction» supérieure à 17×10^4 m;	1C210b
	b. «matériaux fibreux ou filamenteux» à base de verre, présentant l'une des caractéristiques suivantes:	
	1. un «module spécifique» supérieur à $3,18 \times 10^6$ m; ou 2. une «résistance spécifique à la traction» supérieure à $76,2 \times 10^3$ m;	
	c. «torons», «nappes», «mèches» ou «bandes» continus imprégnés de résine thermodurcie dont la largeur est égale ou inférieure à 15 mm (une fois préimprégnés), fabriqués en «matériaux fibreux ou filamenteux» à base de carbone ou de verre autres que ceux visés sous II.A1.010.a ou b.	
	<i>Note:</i> Ce numéro ne couvre pas les «matériaux fibreux ou filamenteux» désignés sous 1C010a, 1C010b, 1C210a et 1C210b.	
II.A1.010	Fibres imprégnées de résine ou de brai (préimprégnées), fibres revêtues de métal ou de carbone (préformées), ou «préformes de fibre de carbone», comme suit:	1C010e
	a. constituées de «matériaux fibreux ou filamenteux» visés sous II.A1.009 ci-dessus;	1C210
	b. les «matériaux fibreux ou filamenteux» à base de carbone imprégnés de résines époxydes (préimprégnés) visés sous 1C010a, 1C010b ou 1C010c, servant à réparer les structures d'aéronefs ou les laminés, dont les dimensions ne dépassent pas 50×90 cm par feuille;	
	c. les préimprégnés visés sous 1C010a, 1C010b ou 1C010c, lorsqu'ils sont imprégnés de résines phénoliques ou époxydes ayant une température de transition vitreuse (Tg) inférieure à 433 K (160 °C) et une température de cuisson inférieure à la température de transition vitreuse.	

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
	<i>Note:</i> Ce numéro ne couvre pas les «matériaux fibreux ou filamenteux» désignés sous 1C010e.	
II.A1.011	Matériaux composites céramiques au carbure de silicium utilisables dans les têtes de rentrée, les véhicules de rentrée, les volets de chaleur, utilisables dans les «missiles», autres que ceux visés sous 1C107.	1C107
II.A1.012	Aciers maraging, autres que ceux visés sous 1C116 ou 1C216, adaptés à une résistance maximale à la traction supérieure ou égale à 2050 MPa à 293 K (20 °C).	1C216
	<i>Note technique:</i> L'expression «aciers maraging adaptés» couvre les aciers maraging, avant ou après traitement thermique.	
II.A1.013	Tungstène, tantale, carbure de tungstène, carbure de tantale et alliages, présentant les deux caractéristiques suivantes:	1C226
	<p>a. en formes ayant une cylindricosymétrie creuse ou une symétrie sphérique creuse (y compris des segments de cylindre) avec un diamètre intérieur entre 50 mm et 300 mm; et</p> <p>b. une masse supérieure à 5 kg.</p>	
	<i>Note:</i> Ce numéro ne couvre pas le tungstène, le carbure de tungstène et alliages désignés sous 1C226.	
II.A1.014	Poudres élémentaires de cobalt, de néodyme ou de samarium ou d'alliages ou de mélanges de ces éléments, contenant au moins 20 % en poids de cobalt, de néodyme ou de samarium, de granulométrie inférieure à 200 µm.	
II.A1.015	Phosphate de tributyle pur [n° CAS 126-73-8] ou tout mélange contenant au moins 5 % en poids de phosphate de tributyle.	
II.A1.016	Aciers maraging, autres que ceux interdits par 1C116, 1C216 ou II.A1.012.	
	<i>Note technique:</i> Les aciers maraging sont des alliages de fer généralement caractérisés par une haute teneur en nickel, une très faible teneur en carbone et l'emploi d'éléments de substitution ou de précipités pour renforcer l'alliage et produire son durcissement par vieillissement.	

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
------------	-------------	-------------------------------------

II.A1.017 Métaux, poudres métalliques et matériaux suivants:

- a. tungstène et ses alliages, autres que ceux interdits par 1C117, sous forme de particules sphériques ou atomisées uniformes d'un diamètre inférieur ou égal à 500 µm, contenant au moins 97 % en poids de tungstène;
- b. molybdène et ses alliages, autres que ceux interdits par 1C117, sous forme de particules sphériques ou atomisées uniformes d'un diamètre inférieur ou égal à 500 µm, contenant au moins 97 % en poids de molybdène;
- c. matériaux en tungstène sous forme solide, autres que ceux interdits par 1C226, ou II.A1.013, composés des matériaux suivants:
 1. tungstène et ses alliages, contenant au moins 97 % en poids de tungstène;
 2. tungstène infiltré avec du cuivre, contenant au moins 80 % en poids de tungstène; ou
 3. tungstène infiltré avec de l'argent, contenant au moins 80 % en poids de tungstène.

II.A1.018 Alliages magnétiques tendres ayant la composition chimique suivante:

- a. teneur en fer comprise entre 30 % et 60 % et
- b. teneur en cobalt comprise entre 40 % et 60 %.

II.A1.019 «Matériaux fibreux ou filamenteux» ou préimprégnés, non interdits par l'annexe 1 ou par l'annexe 2 (II.A1.009, II.A1.010) de la présente ordonnance, ou non visés par l'annexe 2 OCB, comme suit:

- a. «matériaux fibreux ou filamenteux» à base de carbone;
Note: Le numéro II.A1.019.a ne couvre pas les tissus.
- b. «torons», «nappes», «mèches» ou «bandes» continus imprégnés de résine thermodurcie, fabriqués en «matériaux fibreux ou filamenteux» à base de carbone;
- c. «torons», «nappes», «mèches» ou «bandes» continus en polyacrylonitrile.

A2. Traitement des matériaux

II.A2.001 Systèmes et équipements d'essais aux vibrations et leurs composants, autres que ceux visés sous 2B116: 2B116

- a. systèmes d'essais aux vibrations utilisant des techniques d'asservissement et incorporant une commande

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
	<p>numérique, capable d'assurer la vibration d'un système à une accélération égale ou supérieure à 0,1g eff. (rms) entre 0,1 Hz et 2 kHz et communiquant des forces égales ou supérieures à 50 kN, mesurées «table nue»;</p> <p>b. commandes numériques, associées avec les «logiciels» d'essais spécialement conçus, avec une bande passante temps réel supérieure à 5 kHz et conçues pour l'utilisation avec les systèmes d'essais aux vibrations visés sous a;</p> <p>c. pots vibrants, avec ou sans amplificateurs associés, capables de communiquer une force égale ou supérieure à 50 kN, mesurée «table nue», utilisables dans les systèmes d'essais aux vibrations visés sous a;</p> <p>d. structures support des pièces à tester et équipements électroniques conçus pour combiner plusieurs pots vibrants en un système vibrant complet capable de fournir une force combinée effective égale ou supérieure à 50 kN, mesurée «table nue», utilisables dans les systèmes d'essais aux vibrations visés sous a.</p>	
	<p><i>Note technique:</i> L'expression «table nue» désigne une table plate ou une surface sans installation ni équipement.</p>	
II.A2.002	<p>Machines-outils et composants et commandes numériques pour machines- outils, comme suit:</p>	2B201b 2B001c
	<p>a. Machines-outils de rectification avec des précisions de positionnement, avec «toutes les corrections disponibles», égales ou inférieures à (meilleures que) 15 µm le long de l'un quelconque des axes linéaires selon la norme ISO 230/2 (1988) (1) ou des normes nationales équivalentes;</p>	
	<p><i>Note:</i> Ce numéro ne couvre pas les machines-outils de rectification désignées sous 2B201b et 2B001c.</p>	
	<p>b. Composants et commandes numériques, spécialement conçus pour les machines-outils visées sous 2B001, 2B201 ou sous a.</p>	
II.A2.003	<p>Machines d'équilibrage et équipements connexes, comme suit:</p>	2B119
	<p>a. machines d'équilibrage conçues ou modifiées pour des équipements dentaires ou autres équipements médicaux, présentant toutes les caractéristiques suivantes:</p>	

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
	<ol style="list-style-type: none"> 1. ne pouvant pas équilibrer des rotors/ensembles d'une masse supérieure à 3 kg; 2. capables d'équilibrer des rotors/ensembles à des vitesses supérieures à 12 500 tours/min; 3. capables d'effectuer des corrections d'équilibrage selon deux plans ou plus; et 4. capables de réaliser l'équilibrage jusqu'à un balourd résiduel de 0,2 g × mm par kg de masse du rotor; <p>b. têtes indicatrices conçues ou modifiées pour être utilisées avec les machines visées sous a. ci-dessus.</p>	
	<i>Note technique:</i> Les têtes indicatrices sont parfois connues comme instruments d'équilibrage.	
II.A2.004	<p>Manipulateurs à distance pouvant être utilisés pour agir à distance dans des opérations de séparation radiochimique ou des cellules chaudes, autres que ceux visés sous 2B225, présentant l'une des caractéristiques suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. la capacité de pénétrer une paroi de cellule chaude égale ou supérieure à 0,3 m (pénétration de la paroi); ou b. la capacité de franchir le sommet d'une paroi de cellule chaude d'une épaisseur égale ou supérieure à 0,3 m (franchissement de la paroi). 	2B225
II.A2.006	<p>Fours capables de fonctionner à des températures supérieures à 400 °C, comme suit:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. fours d'oxydation; b. fours de traitement thermique sous atmosphère contrôlée. 	2B226 2B227
	<i>Note:</i> Ce numéro ne couvre pas les fours à tunnel à transport par rouleaux ou wagonnets, les fours à tunnel à transporteur à bande, les fours poussoir ou les fours à sole mobile, spécialement conçus pour la production de verre, de vaisselle en céramique ou de céramique de structure.	
II.A2.007	<p>«Capteurs de pression», autres que ceux visés sous 2B230, capables de mesurer des pressions absolues en tout point dans une plage allant de 0 à 200 kPa, et présentant les deux caractéristiques suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. éléments sensibles constitués ou revêtus de «matériaux résistants à la corrosion par l'hexafluorure d'uranium (UF₆)»; et 	2B230

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
	b. présentant l'une des caractéristiques suivantes: 1. une pleine échelle inférieure à 200 kPa et une «précision» meilleure que $\pm 1\%$ de la pleine échelle; ou 2. une pleine échelle égale ou supérieure à 200 kPa et une «précision» meilleure que 2 kPa.	
II.A2.011	Séparateurs centrifuges utilisables pour la séparation en continu sans propagation d'aérosols et fabriqués à partir de: 1. alliages contenant plus de 25 % en poids de nickel et 20 % en poids de chrome; 2. fluoropolymères; 3. verre (y compris revêtement vitrifié, émaillé ou en verre); 4. nickel ou alliages contenant plus de 40 % en poids de nickel; 5. tantale ou alliages de tantale; 6. titane ou alliages de titane; ou 7. zirconium ou alliages de zirconium.	2B352c
	<i>Note:</i> Ce numéro ne vise pas les séparateurs centrifuges désignés sous 2B352c.	
II.A2.012	Filtres en métal fritté constitué de nickel ou alliage de nickel à plus de 40 % de nickel en poids.	2B352d
	<i>Note:</i> Ce numéro ne couvre pas les filtres désignés sous 2B352d.	
II.A2.013	Machines de tournage centrifuge et machines de fluotournage, autres que celles visées sous 2B009, 2B109 ou 2B209, ayant une force de roulage de plus de 60 kN et les composants spécialement conçus pour lesdites machines. <i>Note technique:</i> Aux fins du numéro II.A2.013, les machines combinant les fonctions de tournage centrifuge et de fluotournage sont assimilées à des machines de fluotournage.	
II.A2.014	Contacteurs liquide-liquide (mélangeurs-décanteurs, colonnes d'échange pulsées et contacteurs centrifuges); et distributeurs de liquide, distributeurs de vapeur ou collecteurs de liquide conçus pour ces équipements, dans lesquels toutes les surfaces venant en contact direct avec	2B350e

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
------------	-------------	-------------------------------------

les substances chimiques traitées sont obtenues de l'une des manières suivantes:

N.B. VOIR EGALEMENT ANNEXE 2, CH. III.A2.008.

- a. obtenues à partir de l'un des matériaux suivants:
 1. alliages contenant plus de 25 % en poids de nickel et 20 % en poids de chrome;
 2. fluoropolymères;
 3. verre (y compris revêtement vitrifié, émaillé ou en verre);
 4. graphite ou «carbone-graphite»;
 5. nickel ou alliages contenant plus de 40 % en poids de nickel;
 6. tantale ou alliages de tantale;
 7. titane ou alliages de titane; ou
 8. zirconium ou alliages de zirconium; ou
- b. obtenues à partir d'acier inoxydable et d'un ou plusieurs des matériaux visés sous II.A2.014.a.

Note technique: Le «carbone-graphite» est un composé de carbone et de graphite amorphes dont la teneur en graphite est égale ou supérieure à 8 % en poids.

II.A2.015 Equipements industriels et leurs composants, autres que ceux visés sous 2B350d, comme suit: 2B350d

N.B. VOIR EGALEMENT ANNEXE 2, CH. III.A2.009.

échangeurs de chaleur ou condenseurs avec une surface de transfert de chaleur supérieure à 0,05 m² et inférieure à 30 m²; et les tuyaux, plaques, serpentins ou blocs conçus pour ces échangeurs de chaleur ou condenseurs, dans lesquels toutes les surfaces venant en contact direct avec le(s) fluide(s) sont obtenues de l'une des manières suivantes:

- a. obtenues à partir de l'un des matériaux suivants:
 1. alliages contenant plus de 25 % en poids de nickel et 20 % en poids de chrome;
 2. fluoropolymères;
 3. verre (y compris revêtement vitrifié, émaillé ou en verre);
 4. graphite ou «carbone-graphite»;
 5. nickel ou alliages contenant plus de 40 % en poids de nickel;
 6. tantale ou alliages de tantale;
 7. titane ou alliages de titane;

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
------------	-------------	-------------------------------------

8. zirconium ou alliages de zirconium;

9. carbure de silicium; ou

10. carbure de titane; ou

b. obtenues à partir d'acier inoxydable et d'un ou plusieurs des matériaux visés sous II.A2.015.a.

Note: Ce numéro ne couvre pas les radiateurs pour véhicules.

Note technique: Les matériaux utilisés pour les joints et d'autres applications d'étanchéité ne déterminent pas le statut de l'échangeur de chaleur au regard du contrôle.

II.A2.016 Pompes à joints d'étanchéité multiples et pompes totalement étanches, autres que celles visées sous 2B350i, convenant aux fluides corrosifs, avec un débit maximal spécifié par le constructeur supérieur à 0,6 m³/h, ou pompes à vide avec un débit maximal spécifié par le constructeur supérieur à 5 m³/h (sous les conditions de température [273 K, ou 0 °C] et de pression [101,3 kPa] standard); et les boîtiers (corps de pompe), revêtements de boîtiers préformés, roues mobiles, rotors ou gicleurs conçus pour ces pompes, dans lesquels les surfaces venant en contact direct avec les substances chimiques traitées sont obtenues de l'une des manières suivantes:

N.B. VOIR EGALEMENT ANNEXE 2, CH. III.A2.010.

a. obtenues à partir de l'un des matériaux suivants:

1. alliages contenant plus de 25 % en poids de nickel et 20 % en poids de chrome;

2. céramiques;

3. ferrosilicium;

4. fluoropolymères;

5. verre (y compris revêtement vitrifié, émaillé ou en verre);

6. graphite ou «carbone-graphite»;

7. nickel ou alliages contenant plus de 40 % en poids de nickel;

8. tantale ou alliages de tantale;

9. titane ou alliages de titane;

10. zirconium ou alliages de zirconium;

11. niobium (columbium) ou alliages de niobium; ou

12. alliages d'aluminium; ou

b. obtenues à partir d'acier inoxydable et d'un ou plusieurs des matériaux visés sous II.A2.016.a.

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
------------	-------------	-------------------------------------

Note technique: Les matériaux utilisés pour les joints et d'autres applications d'étanchéité ne déterminent pas le statut de l'échangeur de chaleur au regard du contrôle de la pompe.

A3. Electronique

II.A3.001 Alimentations en courant continu à haute tension, 3A227
présentant les deux caractéristiques suivantes:

- a. capables de produire de façon continue, pendant une période de 8 heures, 10 kV ou plus, avec une puissance de sortie supérieure ou égale à 5 kW, avec ou sans balayage; et
- b. une stabilité de l'intensité ou de la tension meilleure que 0,1 % pendant une période de 4 heures.

Note: Ce numéro ne couvre pas les alimentations désignées sous 0B001j5 et sous 3A227.

II.A3.002 Spectromètres de masse, autres que ceux visés sous 3A233 ou 0B002g, capables de mesurer des ions de 200 unités de masse atomique ou davantage et d'avoir une résolution meilleure que 2 parties pour 200, comme suit, et leurs sources d'ions: 3A233

- a. spectromètres de masse plasma à couplage inductif (ICP/MS);
- b. spectromètres de masse à décharge lumineuse (GDMS);
- c. spectromètres de masse à ionisation thermique;
- d. spectromètres de masse à bombardement d'électrons ayant une chambre source construite en «matériaux résistant à la corrosion par l'hexafluorure d'uranium (UF₆)» ou pourvue d'une doublure ou d'un placage de tels matériaux;
- e. spectromètres de masse à faisceau moléculaire présentant l'une des deux caractéristiques suivantes:
 1. possédant une chambre source construite à partir, doublée ou plaquée, d'acier inoxydable ou de molybdène, ainsi qu'un piège cryogénique capable de refroidir à 193 K (-80 °C) ou moins; ou
 2. possédant une chambre source construite à partir, doublée ou plaquée, de «matériaux résistant à la corrosion par l'hexafluorure d'uranium (UF₆)»;

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
	f. spectromètres de masse équipés d'une source d'ions à microfluoruration conçue pour les actinides ou les fluorures d'actinide.	
II.A3.003	<p>Changeurs de fréquence ou générateurs, autres que ceux interdits en vertu des numéros 0B001 ou 3A225, possédant toutes les caractéristiques suivantes, ainsi que les composants et logiciels spécialement conçus à cet effet:</p> <p>a. une sortie polyphasée pouvant fournir une puissance égale ou supérieure à 40 W;</p> <p>b. capables de fonctionner dans la gamme de fréquences comprises entre 600 et 2000 Hz; et</p> <p>c. une précision de réglage de la fréquence meilleure que (inférieure à) 0,1 %.</p> <p><i>Note technique:</i> Les changeurs de fréquence visés sous II.A3.003 sont également appelés convertisseurs ou inverseurs.</p>	
	<i>A6. Capteurs et lasers</i>	
II.A6.001	Barreaux en grenat d'yttrium aluminium (YAG).	
II.A6.002	<p>Equipements optiques et leurs composants, autres que ceux visés sous 6A002 et 6A004b, comme suit:</p> <p>Optiques infrarouges dans la gamme de longueurs d'onde 9000 nm–17000 nm et leurs composants, y compris les composants en tellure de cadmium (CdTe).</p>	6A002 6A004b
II.A6.003	<p>Systèmes de correction de front d'onde destinés à être utilisés avec un faisceau laser d'un diamètre supérieur à 4 mm et leurs composants spécialement conçus, y compris les systèmes de commande, détecteurs de front de phase et «miroirs déformables», y compris les miroirs bimorphes.</p> <p><i>Note:</i> Ce numéro ne couvre pas les miroirs désignés sous 6A004a, 6A005e et 6A005f.</p>	6A003
II.A6.004	<p>«Lasers» à argon ionisé d'une puissance de sortie moyenne égale ou supérieure à 5 W.</p> <p><i>Note:</i> Ce numéro ne couvre pas les «lasers» à argon ionisé désignés sous 0B001g5, 6A005 et 6A205a.</p>	6A005a6 6A205a

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
II.A6.005	<p>«Lasers» à semi-conducteurs et leurs composants, comme suit:</p> <p>a. «lasers» à semi-conducteurs individuels ayant une puissance de sortie supérieure à 200 mW chacun, en nombre supérieur à 100;</p> <p>b. réseaux de «lasers» à semi-conducteurs ayant une puissance de sortie supérieure à 20 W.</p> <p><i>Notes:</i></p> <p>1. Les «lasers» à semi-conducteurs sont communément appelés diodes «lasers».</p> <p>2. Ce numéro ne couvre pas les «lasers» désignés sous 0B001g5, 0B001h6 et 6A005b.</p> <p>3. Ce numéro ne couvre pas les diodes «lasers» dans la gamme de longueurs d'onde 1200 nm–2000 nm.</p>	6A005b
II.A6.006	<p>«Lasers» à semi-conducteurs accordables et réseaux de «lasers» à semi-conducteurs accordables, d'une longueur d'onde comprise entre 9 µm et 17 µm, et empilements de réseaux de «lasers» à semi-conducteurs comportant au moins un réseau «laser» à semi-conducteur accordable de cette longueur d'onde.</p> <p><i>Notes:</i></p> <p>1. Les «lasers» à semi-conducteurs sont communément appelés diodes «lasers».</p> <p>2. Ce numéro ne couvre pas les «lasers» à semi-conducteurs désignés sous 0B001h6 et 6A005b.</p>	6A005b
II.A6.007	<p>«Lasers» «accordables» solides et leurs composants spécialement conçus, comme suit:</p> <p>a. lasers à saphir-titane,</p> <p>b. lasers à alexandrite.</p> <p><i>Note:</i> Ce numéro ne couvre pas les lasers à saphir-titane et à alexandrite désignés sous 0B001g5, 0B001h6 et 6A005c1.</p>	6A005c1
II.A6.008	<p>«Lasers» (autres qu'en verre) dopés au néodyme, ayant une longueur d'onde de sortie supérieure à 1000 nm mais non supérieure à 1100 nm et une puissance de sortie supérieure à 10 J par impulsion.</p> <p><i>Note:</i> Ce numéro ne couvre pas les «lasers» (autres qu'en verre) dopés au néodyme désignés sous 6A005c2b.</p>	6A005c2

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
II.A6.009	<p>Composants acousto-optiques, comme suit:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. tubes à image intégrale et dispositifs d'imagerie fixes ayant une fréquence de récurrence égale ou supérieure à 1 kHz; b. accessoires pour la fréquence de récurrence; c. cellules de Pockels. 	6A203b4c
II.A6.010	<p>Caméras résistant aux rayonnements ou objectifs correspondants, autres que celles visées sous 6A203c, spécialement conçues pour ou pouvant nominalement résister à une dose de rayonnement totale de plus de 50×10^3 Gy (silicium) (5×10^6 rad [silicium]) sans que leur fonctionnement soit altéré.</p> <p><i>Note technique:</i> Le terme Gy (silicium) désigne l'énergie en joules par kilogramme absorbée par un échantillon de silicium non blindé lorsqu'il est exposé à un rayonnement ionisant.</p>	6A203c
II.A6.011	<p>Amplificateurs et oscillateurs de laser à colorant, à impulsions et accordables, présentant toutes les caractéristiques suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. fonctionnant sur une longueur d'onde comprise entre 300 et 800 nm; 2. une puissance de sortie moyenne supérieure à 10 W sans dépasser 30 W; 3. une fréquence de répétition supérieure à 1 kHz; et 4. une durée d'impulsion inférieure à 100 ns. <p><i>Notes:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ce numéro ne couvre pas les oscillateurs monomodes. 2. Ce numéro ne couvre pas les amplificateurs et oscillateurs de lasers à colorant, à impulsions et accordables désignés sous 6A205c, 0B001g5 et 6A005. 	6A205c
II.A6.012	<p>«Lasers» à dioxyde de carbone à impulsions présentant toutes les caractéristiques suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. fonctionnant sur une longueur d'onde comprise entre 9000 et 11000 nm; 2. une fréquence de répétition supérieure à 250 Hz; 3. une puissance de sortie moyenne supérieure à 100 W sans dépasser 500 W; et 	6A205d

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
	<p>4. une durée d'impulsion inférieure à 200 ns.</p> <p><i>Note:</i> Ce numéro ne couvre pas les amplificateurs et oscillateurs de lasers à dioxyde de carbone à impulsions désignés sous 6A205d., 0B001h6 et 6A005d.</p>	
II.A6.013	<p>«Lasers» à vapeur de cuivre présentant les deux caractéristiques suivantes:</p> <p>1. fonctionnant sur une longueur d'onde comprise entre 500 et 600 nm; et</p> <p>2. une puissance de sortie moyenne égale ou supérieure à 15 W.</p>	6A005b
II.A6.014	<p>«Lasers» à monoxyde de carbone à impulsions présentant toutes les caractéristiques suivantes:</p> <p>1. fonctionnant sur une longueur d'onde comprise entre 5000 et 6000 nm;</p> <p>2. une fréquence de répétition supérieure à 250 Hz;</p> <p>3. une puissance de sortie moyenne supérieure à 100 W; et</p> <p>4. une durée d'impulsion inférieure à 200 ns.</p> <p><i>Note:</i> Ce numéro ne couvre pas les lasers à monoxyde de carbone industriels de puissance élevée (généralement de 1 à 5 kW), utilisés dans des applications telles que la découpe et le soudage, qui sont soit des lasers à ondes entretenues, soit des lasers à impulsions dont la durée d'impulsion est supérieure à 200 ns.</p>	
<i>A7. Navigation et avionique</i>		
II.A7.001	<p>Systèmes de navigation à inertie (INS) et leurs composants spécialement conçus, comme suit:</p> <p>I. systèmes de navigation inertiels qui sont homologués pour une utilisation sur «aéronefs civils» par les autorités civiles d'un Etat participant à l'Arrangement de Wassenaar et leurs composants spécialement conçus, comme suit:</p>	7A003 7A103
	<p>a. systèmes de navigation à inertie (INS) (à cardan et liés) et équipements à inertie conçus pour «aéronefs», véhicules terrestres, navires (de surface ou sous-marins) et «véhicules spatiaux» pour l'assiette, le guidage ou le contrôle, présentant l'une des caractéristiques suivantes, et leurs composants spécialement conçus:</p>	

N° de l'UE Désignation

N° de référence
dans l'annexe 2
OCB

1. erreur de navigation (inertielle indépendante) après un alignement normal de 0,8 mille nautique par heure (mn/h) «erreur circulaire probable» (ECP) ou moins (meilleure); ou
 2. spécifiés pour fonctionner à des niveaux d'accélération linéaire supérieurs à 10 g;
- b. systèmes de navigation à inertie hybrides dans lesquels sont intégrés un ou plusieurs systèmes de navigation globale par satellite (GNSS) ou un ou plusieurs «systèmes de navigation référencée par base de données» («DBRN») pour l'assiette, le guidage ou le contrôle après un alignement normal, ayant une précision de position de navigation INS, après la perte du GNSS ou de la «DBRN» pendant une période pouvant atteindre jusqu'à 4 minutes, inférieure à (meilleure que) 10 mètres «erreur circulaire probable» (ECP);
- c. équipements à inertie pour l'azimut, le cap ou l'indication du nord présentant l'une des caractéristiques suivantes, et leurs composants spécialement conçus:
1. pour offrir une précision d'azimut, de cap ou d'indication du Nord égale ou inférieure à (meilleure que) 6 arcs/minute (valeur efficace) à une latitude de 45 degrés; ou
 2. pour présenter un niveau de choc non opérationnel d'au moins 900 g pendant une durée d'au moins 1 milliseconde.

Note: Les paramètres visés aux points I.a et I.b sont applicables dans chacune des conditions environnementales suivantes:

1. vibration aléatoire d'entrée ayant une magnitude globale de 7,7 g (valeur efficace) dans la première demi-heure et une durée d'essai totale d'une heure et demie par axe dans chacun des trois axes perpendiculaires, lorsque la vibration aléatoire répond aux conditions suivantes:
 - a. une densité spectrale de puissance (DSP) constante de 0,04 g²/Hz sur un intervalle de fréquence de 15 à 1000 Hz; et
 - b. la DSP s'atténue avec une fréquence de 0,04 g²/Hz à 0,01 g²/Hz sur un intervalle de fréquence de 1000 à 2000 Hz;

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
------------	-------------	-------------------------------------

2. vitesse de roulis et de lacet égale ou supérieure à +2,62 radian/seconde (150 degrés/seconde); ou
3. conformément aux normes nationales équivalant aux points 1 ou 2 ci-dessus.

Notes techniques:

1. Le point I.b vise des systèmes dans lesquels un INS et d'autres aides à la navigation indépendante sont intégrés dans un seul élément (embarqué) aux fins d'amélioration des performances.
 2. «Erreur circulaire probable» (ECP) – Dans une distribution circulaire normale, le rayon du cercle contenant 50 % des mesures individuelles effectuées, ou le rayon du cercle dans lequel se situe une probabilité de 50 % de présence.
- II. Théodolites comprenant un équipement inertiel spécialement conçu à des fins géodésiques civiles et pour offrir une précision d'azimut, de cap ou d'indication du Nord égale ou inférieure à (meilleure que) 6 arcs/minute (valeur efficace) à une latitude de 45 degrés, et leurs composants spécialement conçus.
- III. Equipement inertiel ou autre contenant des accéléromètres désignés sous 7A001 ou 7A101, lorsque ceux-ci sont spécialement conçus et développés comme capteurs MWD (mesure en cours de forage) pour l'utilisation dans des opérations d'entretien de puits.

A9. Aérospatiale et propulsion

II.A9.001 Boulons explosifs.

C. Autres technologies et logiciels

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
------------	-------------	-------------------------------------

- | | | |
|----------|---|--|
| II.B.001 | Technologies et logiciels requis pour la mise au point, la production ou l'utilisation des articles énumérés dans la présente annexe. | |
| II.B.002 | Technologies et logiciels requis pour la mise au point ou la production des articles énumérés à l'annexe 2. | |

Annexe 2
(art. 4, al. 1)

Biens, technologies et logiciels soumis au régime de l'autorisation prévu à l'art. 4

A. Biens

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
------------	-------------	-------------------------------------

A0. Matières, installations et équipements nucléaires

III.A0.015	«Boîtes à gants» spécialement conçues pour les isotopes radioactifs, les sources radioactives ou les radionucléides. <i>Note technique:</i> Le terme «boîte à gants» désigne un dispositif qui offre une protection à l'utilisateur contre des vapeurs, particules ou rayonnements dangereux, les matériaux situés à l'intérieur du dispositif étant manipulés ou traités par une personne se trouvant à l'extérieur de celui-ci au moyen de manipulateurs ou de gants intégrés au dispositif.	0B006
III.A0.016	Systèmes d'identification de gaz toxiques conçus pour fonctionner en permanence et pouvoir détecter le sulfure d'hydrogène, et détecteurs spécialement conçus à cet effet.	0A001 0B001c
III.A0.017	Détecteurs de fuites d'hélium.	0A001 0B001c

A1. Matériaux, produits chimiques, «micro-organismes» et «toxines»

III.A1.003	<p>Jointes annulaires d'un diamètre intérieur inférieur ou égal à 400 mm, constitués de l'un des matériaux suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. copolymères de fluorure de vinylidène ayant une structure cristalline bêta de 75 % ou plus sans étirage; b. polyimides fluorés, contenant au moins 10 % en poids de fluor combiné; c. élastomères en phosphazène fluoré, contenant au moins 30 % en poids de fluor combiné; d. polychlorotrifluoroéthylène (PCTFE), par exemple Kel-F ®; e. fluoroélastomères (p. ex. Viton ®, Tecnoflon ®); f. polytétrafluoroéthylène (PTFE). 	
------------	--	--

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
III.A1.004	<p>Equipement individuel pour détecter les rayonnements d'origine nucléaire, y compris les dosimètres personnels.</p> <p><i>Note:</i> Ce numéro ne couvre pas les systèmes de détection nucléaire désignés sous 1A004c.</p>	1A004c
III.A1.020	<p>Alliages d'acier sous forme de feuilles ou de plaques, présentant l'une des caractéristiques suivantes:</p> <p>a) alliages d'acier <ayant> une résistance maximale à la traction égale ou supérieure à 1200 Mpa, à 293 K (20 °C); ou</p> <p>b) acier inoxydable duplex stabilisé à l'azote.</p> <p><i>Note:</i> L'expression alliages <ayant> couvre les alliages avant ou après traitement thermique.</p> <p><i>Note technique:</i> L'acier inoxydable duplex stabilisé à l'azote possède une microstructure biphasé, de l'azote étant ajouté aux grains d'acier ferritique et austénitique pour stabiliser la microstructure.</p>	1C116 1C216
III.A1.021	Matériau composite carbone/carbone.	1A002b1
III.A1.022	Alliages de nickel sous forme brute ou de demi-produits, contenant au moins 60 % en poids de nickel.	1C002c1a
III.A1.023	<p>Alliages de titane sous forme de feuilles ou de plaques <ayant> une résistance maximale à la traction égale ou supérieure à 900 MPa, à 293 K (20 °C).</p> <p><i>Note:</i> l'expression «alliages <ayant>» couvre les alliages avant ou après traitement thermique.</p>	1C002b3
III.A1.024	<p>Propergols et leurs composants chimiques, comme suit:</p> <p>a) diisocyanate de toluène (TDI);</p> <p>b) diisocyanate de méthylènediphényle (MDI);</p> <p>c) diisocyanate d'isophorone (IPDI);</p> <p>d) perchlorate de sodium;</p> <p>e) xylydine;</p> <p>f) polyéther à terminaison hydroxyle (HTPE);</p> <p>g) éther caprolactone à terminaison hydroxyle (HTCE).</p> <p><i>Note technique:</i> Ce numéro vise la substance pure ainsi que tout mélange contenant au moins 50 % de l'un des produits chimiques mentionnés ci-dessus.</p>	1C111

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
III.A1.025	<p>«Substances lubrifiantes» contenant comme ingrédient principal l'un des produits suivants:</p> <p>a) perfluoroalkyléther (n° CAS: 60164-51-4);</p> <p>b) perfluoropolyalkyléther (PFPE) (n° CAS: 6991-67-9).</p> <p>On entend par «substances lubrifiantes» des huiles et des fluides.</p>	1C006
III.A1.026	<p>Alliages de béryllium-cuivre ou de cuivre-béryllium sous forme de plaques, de feuilles, de bandes ou de barres, dont le principal élément en poids est le cuivre et qui sont également composés d'autres éléments contenant moins de 2 % de béryllium en poids.</p>	1C002b
<i>A2. Traitement des matériaux</i>		
III.A2.008	<p>Contacteurs liquide-liquide (mélangeurs-décanteurs, colonnes d'échange pulsées et contacteurs centrifuges); et distributeurs de liquide, distributeurs de vapeur ou collecteurs de liquide conçus pour ces équipements, dans lesquels toutes les surfaces venant en contact direct avec les substances chimiques traitées sont constituées des matériaux suivants:</p> <p>N.B. VOIR EGALEMENT ANNEXE 1, CH. II.A2.014.</p> <p>1. acier inoxydable.</p> <p><i>Note:</i> Pour l'acier inoxydable contenant plus de 25 % de nickel et 20 % de chrome en poids, voir le numéro II.A2.014.a.</p>	2B350e
III.A2.009	<p>Equipements industriels et leurs composants, autres que ceux visés sous 2B350d, comme suit:</p> <p>N.B. VOIR EGALEMENT ANNEXE 1, CH. II.A2.015.</p> <p>échangeurs de chaleur ou condenseurs avec une surface de transfert de chaleur supérieure à 0,05 m² et inférieure à 30 m²; et les tuyaux, plaques, serpentins ou blocs conçus pour ces échangeurs de chaleur ou condenseurs, dans lesquels toutes les surfaces venant en contact direct avec le(s) fluide(s) sont constituées de l'un des matériaux suivants:</p> <p>1. acier inoxydable.</p> <p><i>Note 1:</i> Pour l'acier inoxydable contenant plus de 25 % de nickel et 20 % de chrome en poids, voir le numéro II.A2.015.a.</p>	2B350d

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
------------	-------------	-------------------------------------

Note 2: Ce numéro ne couvre pas les radiateurs pour véhicules.

Note technique: Les matériaux utilisés pour les joints et d'autres applications d'étanchéité ne déterminent pas le statut de l'échangeur de chaleur au regard du contrôle.

- | | | |
|------------|---|------------------|
| III.A2.010 | <p>Pompes à joints d'étanchéité multiples et pompes totalement étanches, autres que celles visées sous 2B350i, convenant aux fluides corrosifs, avec un débit maximal spécifié par le constructeur supérieur à 0,6 m³/h, ou pompes à vide avec un débit maximal spécifié par le constructeur supérieur à 5 m³/h (sous les conditions de température [273 K, ou 0 °C] et de pression [101,3 kPa] standard); et les boîtiers (corps de pompe), revêtements de boîtiers préformés, roues mobiles, rotors ou gicleurs conçus pour ces pompes, dans lesquels les surfaces venant en contact direct avec les substances chimiques traitées sont constituées de l'un des matériaux suivants:</p> <p>N.B. VOIR EGALEMENT ANNEXE 1, CH. II.A2.016.</p> <p>1. acier inoxydable.</p> <p><i>Note:</i> Pour l'acier inoxydable contenant plus de 25 % de nickel et 20 % de chrome en poids, voir le numéro II.A2.016.a.</p> <p><i>Note technique:</i> Les matériaux utilisés pour les joints et d'autres applications d'étanchéité ne déterminent pas le statut de l'échangeur de chaleur au regard du contrôle.</p> | 2B350d |
| III.A2.017 | <p>Machines d'électroérosion (EDM) destinées à enlever ou à découper des métaux, de la céramique ou des «composites», comme suit, et électrodes spécialement conçues pour l'électroérosion par enfonçage ou par fil:</p> <p>a) machines d'électroérosion par enfonçage;</p> <p>b) machines d'électroérosion par fil.</p> <p><i>Note:</i> Les machines d'électroérosion sont également appelées «machines d'usinage par étincelage».</p> | 2B001d |
| III.A2.018 | <p>Machines de mesure à coordonnées (CMM) à commande par ordinateur ou à «commande numérique», ou machines de contrôle dimensionnel, présentant, à tout point situé dans la plage de fonctionnement de la machine (c'est-à-dire à l'intérieur de la longueur des axes) une erreur maximale admissible (MPP_E) d'indication de la longueur à trois dimensions (volumétrique) égale ou</p> | 2B006a
2B206a |

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
	inférieure à (meilleure que) $(3 + L/1000)$ µm (L représentant la longueur mesurée, exprimée en millimètres), testée conformément à la norme ISO 10360-2(2001), et sondes de mesure conçues à cet effet.	
III.A2.019	Machines de soudage par bombardement électronique, à commande par ordinateur ou à «commande numérique», ainsi que leurs composants spécialement conçus.	2B001e1b
III.A2.020	Machines de soudage par laser et de découpe au laser, à commande par ordinateur ou à «commande numérique», ainsi que leurs composants spécialement conçus.	2B001e1c
III.A2.021	Machines de découpe au plasma, à commande par ordinateur ou à «commande numérique», ainsi que leurs composants spécialement conçus.	2B001e1
III.A2.022	Appareil de surveillance des vibrations spécialement conçu pour les rotors ou le matériel et les machines rotatifs, capable de mesurer n'importe quelle fréquence comprise entre 600 et 2000 Hz.	2B116
III.A2.023	Pompes à vide à anneau liquide, ainsi que leurs composants spécialement conçus.	2B231 2B350i
III.A2.024	Pompes à vide à palettes, ainsi que leurs composants spécialement conçus.	2B231 2B235i
	<i>Note 1:</i> Le numéro III.A2.024 ne vise pas les pompes à vide à palettes qui sont spécialement conçues pour d'autres équipements spécifiques.	0B002f
	<i>Note 2:</i> Le statut de contrôle des pompes à vide à palettes qui sont spécialement conçues pour d'autres équipements spécifiques est déterminé par le statut de contrôle de ces derniers.	
III.A2.025	Filtres à air, comme suit, dont une ou plusieurs des dimensions physiques sont supérieures à 1000 mm: a) filtres HEPA (High Efficiency Particulate Air); b) filtres ULPA (Ultra-Low Penetration Air).	2B352d
	<i>Note:</i> Le numéro III.A2.025 ne vise pas les filtres à air spécialement conçus pour les équipements médicaux.	

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
------------	-------------	-------------------------------------

A3. Electronique

III.A3.004 Spectromètres ou diffractomètres destinés aux essais indicatifs ou à l'analyse quantitative de la composition élémentaire des métaux ou alliages sans décomposition chimique du matériau.

III.A3.005 <Changeurs de fréquence>, générateurs de fréquence et variateurs de vitesse électriques, présentant toutes les caractéristiques suivantes: 3A225
0B001b13

- a) une puissance de sortie polyphasée égale ou supérieure à 10 W;
- b) une capacité de fonctionner à une fréquence égale ou supérieure à 600 Hz; et
- c) une précision de réglage de la fréquence meilleure que (inférieure à) 0,2 %.

Note technique: Les <changeurs de fréquence> englobent les convertisseurs de fréquence et les inverseurs de fréquence.

Notes:

1. Le numéro III.A3.005 ne vise pas les changeurs de fréquence comprenant des protocoles ou interfaces de communication destinés à des machines industrielles spécifiques (telles que machines-outils, machines de filature, machines à circuits imprimés) de sorte que les changeurs de fréquence ne peuvent être utilisés à d'autres fins s'ils répondent aux caractéristiques de performances ci-dessus.
2. Le numéro III.A3.005 ne couvre pas les changeurs de fréquence spécialement conçus pour les véhicules et qui fonctionnent selon une séquence de contrôle communiquée mutuellement entre le changeur de fréquence et l'unité de contrôle du véhicule.

A6. Capteurs et lasers

III.A6.012 <Manomètres jauges à vide>, alimentés électriquement et ayant une précision de mesure égale à 5 % ou moins (mieux). 0B001b

Note: Les <manomètres jauges à vide> englobent les jauges de Pirani, les jauges de Penning et les manomètres à capacité.

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
III.A6.013	<p>Microscopes et matériel connexe et détecteurs, comme suit:</p> <p>a) microscopes électroniques à balayage;</p> <p>b) microscopes Auger à balayage;</p> <p>c) microscopes électroniques à transmission;</p> <p>d) microscopes à force atomique;</p> <p>e) microscopes à balayage à force atomique;</p> <p>f) matériels et détecteurs, spécialement conçus pour être utilisés avec les microscopes visés aux points III.A6.013 a à e ci-dessus, utilisant l'une des techniques d'analyse de matériaux suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. spectroscopie photoélectronique par rayons X (XPS); 2. spectroscopie X à dispersion d'énergie (EDX, EDS); ou 3. spectroscopie électronique pour analyse chimique (ESCA). 	6B
<i>A7. Navigation et aviation</i>		
III.A7.002	<p>Accéléromètres contenant un transducteur céramique piézoélectrique, ayant une sensibilité de 1000 mV/g ou mieux (supérieure).</p>	7A001
<i>A9. Aérospatiale et propulsion</i>		
III.A9.002	<p>«Dynamomètres» capables de mesurer la poussée de moteurs de fusée d'une capacité supérieure à 30 kN.</p> <p>Note technique: Par «dynamomètres», on entend les appareils et transducteurs destinés à la mesure de forces tant en tension qu'en compression.</p> <p>Note: Le numéro III.A9.002 ne couvre pas les matériels, appareils ou transducteurs spécialement conçus pour la mesure du poids de véhicules, tels que les ponts de pesage.</p>	9B117
III.A9.003	<p>Turbines à gaz pour la génération de puissance électrique, composants et matériel connexe, comme suit:</p> <p>a) turbines à gaz spécialement conçues pour la génération de puissance électrique, ayant une puissance de sortie supérieure à 200 MW;</p> <p>b) aubes, stators, chambres de combustion et injecteurs de carburant, spécialement conçus pour les turbines à gaz pour la génération de puissance électrique visées sous le numéro III.A9.003.a;</p>	<p>9A001</p> <p>9A002</p> <p>9A003</p> <p>9B001</p> <p>9B003</p> <p>9B004</p>

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
------------	-------------	---

c) matériel spécialement conçu pour le «développement» et la «production» de turbines à gaz pour la génération de puissance électrique visées sous le numéro III. A9.003.a.

B. Technologies et logiciels

N° de l'UE	Désignation	N° de référence dans l'annexe 2 OCB
------------	-------------	---

III.B.001	Technologies et logiciels requis pour l'utilisation des articles de la partie A (Biens) ci-dessus.	1B225
-----------	--	-------

Annexe 3a
(art. 5a, al. 1)

Équipements, technologies et logiciels destinés à être utilisés pour la surveillance

Note générale

Nonobstant son contenu, la présente annexe ne s'applique pas:

- a) aux logiciels qui sont conçus pour être installés par l'utilisateur sans assistance ultérieure importante de la part du fournisseur et qui sont couramment à la disposition du public en étant vendus directement sur stock à des points de vente au détail, sans restriction, que cette vente soit effectuée:
 - i) en magasin,
 - ii) par correspondance,
 - iii) par transaction électronique, ou
 - iv) par téléphone, ni
- b) aux logiciels qui se trouvent dans le domaine public.

Les «équipements, technologies et logiciels» visés à l'art. 5a sont les suivants:

A. Liste des équipements

- Équipements d'inspection approfondie des paquets.
- Équipements d'interception des réseaux, y compris les équipements de gestion des interceptions (IMS) et les équipements de conservation des données.
- Équipements de surveillance des radiofréquences.
- Équipements de brouillage des réseaux et des satellites.
- Équipements d'infection à distance.
- Équipements de reconnaissance et de traitement de la voix.

- Equipements d'interception et de surveillance IMSI⁶, MSISDN⁷, IMEI⁸ et TMSI⁹.
- Equipements tactiques d'interception et de surveillance SMS¹⁰/GSM¹¹/GPS¹²/GPRS¹³/UMTS¹⁴/CDMA¹⁵/PSTN¹⁶.
- Equipements d'interception et de surveillance de données DHCP¹⁷/SMTP¹⁸ et GTP¹⁹.
- Equipements de reconnaissance et de profilage de formes.
- Equipements de criminalistique.
- Equipements de traitement sémantique.
- Equipements de violation de codes WEP et WPA.
- Equipements d'interception pour les protocoles VoIP propriétaires ou standard.

- ⁶ **IMSI** est le sigle de «International Mobile Subscriber Identity» (identité internationale d'abonné mobile). C'est le code d'identification unique de chaque appareil téléphonique mobile, qui est intégré dans la carte SIM et permet d'identifier celle-ci via les réseaux GSM et UMTS.
- ⁷ **MSISDN** est le sigle de «Mobile Subscriber Integrated Services Digital Network Number» (numéro de réseau numérique à intégration de services de l'abonné mobile). C'est un numéro identifiant de façon unique un abonnement à un réseau mobile GSM ou UMTS. Pour simplifier, c'est le numéro de téléphone attribué à la carte SIM d'un téléphone mobile, qui identifie donc un abonné mobile aussi bien que l'IMSI, mais dont le but est de permettre l'acheminement des appels.
- ⁸ **IMEI** est le sigle de «International Mobile Equipment Identity» (identité internationale de l'équipement mobile). C'est un numéro, d'ordinaire unique, permettant d'identifier les téléphones mobiles GSM, WCDMA et IDEN, ainsi que certains téléphones satellitaires. Il est généralement imprimé à l'intérieur du compartiment de la batterie du téléphone. L'interception (écoute téléphonique) peut être spécifiée au moyen du numéro IMEI, ainsi que par l'IMSI et le MSISDN.
- ⁹ **TMSI** est le sigle de «Temporary Mobile Subscriber Identity» (identité temporaire d'abonné mobile). C'est l'identité qui est la plus communément transmise entre le téléphone mobile et le réseau.
- ¹⁰ **SMS** est le sigle de «Short Message System» (service de messages courts).
- ¹¹ **GSM** est le sigle de «Global System for Mobile Communications» (système mondial de communications mobiles).
- ¹² **GPS** est le sigle de «Global Positioning System» (système de positionnement à capacité globale).
- ¹³ **GPRS** est le sigle de «General Package Radio Service» (service général de radiocommunication par paquets).
- ¹⁴ **UMTS** est le sigle de «Universal Mobile Telecommunication System» (système universel de télécommunications mobiles).
- ¹⁵ **CDMA** est le sigle de «Code Division Multiple Access» (accès multiple par différence de code).
- ¹⁶ **PSTN** est le sigle de «Public Switch Telephone Network» (réseau téléphonique public commuté).
- ¹⁷ **DHCP** est le sigle de «Dynamic Host Configuration Protocol» (protocole de configuration dynamique d'hôte).
- ¹⁸ **SMTP** est le sigle de «Simple Mail Transfer Protocol» (protocole de transfert de courrier simple).
- ¹⁹ **GTP** est le sigle de «GPRS Tunneling Protocol» (protocole tunnel GPRS).

B. Logiciels pour le développement, la production ou l'utilisation des équipements spécifiés au point A.**C. Technologies pour le développement, la production ou l'utilisation l'utilisation des équipements spécifiés au point A.**

Les équipements, technologies et logiciels figurant dans ces catégories entrent dans le champ d'application de la présente annexe uniquement s'ils sont couverts par la description générale des «systèmes d'interception et de surveillance des communications téléphoniques, satellitaires et par internet».

Aux fins de la présente annexe, on entend par «surveillance», l'acquisition, l'extraction, le décodage, l'enregistrement, le traitement, l'analyse et l'archivage du contenu d'appels ou de données relatives à un réseau.

*Titre de l'annexe***Biens, technologies et logiciels utilisés dans l'industrie du pétrole et du gaz et l'industrie pétrochimique***Partie C***C. Industrie pétrochimique***3.A Equipements*

- 1 Réacteurs:
 - a) spécialement conçus pour la production de phosgène (CAS 506-77-4), et leurs composants spécialement conçus;
 - b) de phosgénéation spécialement conçus pour la production de HDI, TDI et MDI, et leurs composants spécialement conçus, à l'exception des réacteurs secondaires;
 - c) spécialement conçus pour la polymérisation de l'éthylène et du propylène à basse pression (maximum de 40 bars), et leurs composants spécialement conçus;
 - d) spécialement conçus pour le craquage thermique de l'EDC (dichlorure d'éthylène), et leurs composants spécialement conçus, à l'exception des réacteurs secondaires;
 - e) spécialement conçus pour la chloration et l'oxychloration lors de la production de chlorure de vinyle, et leurs composants spécialement conçus, à l'exception des réacteurs secondaires.
- 2 Evaporateurs à couche mince et évaporateurs à film tombant composés de matériaux résistants à l'acide acétique concentré à chaud, et leurs composants spécialement conçus, et les logiciels appropriés créés à cet effet.
- 3 Installations destinées à la séparation d'acide chlorhydrique par électrolyse, et leurs composants spécialement conçus, et les logiciels appropriés créés à cet effet.
- 4 Colonnes ayant un diamètre supérieur à 5000 mm, et leurs composants spécialement conçus.
- 5 Robinets à tournant sphérique, conique ou cylindrique en céramique, d'un diamètre nominal de 10 mm ou plus, et leurs composants spécialement conçus.
- 6 Compresseur centrifuge et/ou alternatif ayant une puissance installée supérieure à 2 MW et respectant la norme API610.

3.B Equipements d'essai et d'inspection

3.C Matériaux

- 1 Catalyseurs intervenant dans les processus de production du trinitrotoluène et du nitrate d'ammonium et dans d'autres processus chimiques et pétrochimiques utilisés dans la fabrication des explosifs, et les logiciels appropriés créés à cet effet.
- 2 Catalyseurs utilisés dans la production de monomères tels que l'éthylène et le propylène (unités de vapocraquage et/ou unités de transformation du gaz en produits pétrochimiques [GTP]), et les logiciels appropriés créés à cet effet.

3.D Logiciels

- 1 Logiciels spécialement conçus pour le développement, la production ou l'utilisation des équipements visés au point 3.A.
- 2 Logiciels spécialement conçus pour l'utilisation dans les usines de méthanol

3.E Technologies

- 1 Technologies destinées au développement, à la production ou à l'utilisation de processus ou d'unités de liquéfaction de gaz (GTL) ou de transformation du gaz en produits pétrochimiques (GTP).
- 2 Technologies «nécessaires» au développement, à la production ou à l'«utilisation» des équipements conçus pour produire de l'ammoniaque et des usines de méthanol.
- 3 Technologies pour la production de MEG (monoéthylèneglycol), OE (oxyde d'éthylène)/EG (éthylène-glycol).

Remarque: Par «technologies», on entend les connaissances spécifiques requises pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» d'un bien. Ces connaissances se transmettent par la voie de la «documentation technique» ou de l'«assistance technique».

Annexe 4a
(art. 6a, al. 1)

Pétrole et produits pétroliers

N° du tarif	Désignation
2709	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, <i>slack wax</i> , ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques
2715.0000	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, <i>cut-backs</i> , p. ex.)

Annexe 4b
(art. 6a, al. 1)

Produits prétrouchemiques

N° du tarif	Désignation
2812.1094	Phosgène (chlorure de carbonyle)
2814	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque)
3102.30	Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse
2901.2100	Ethylène
2901.2200	Propène (propylène)
2902.2000	Benzène
2902.3000	Toluène
2902.4100	<i>o</i> -xylène
2902.4200	<i>m</i> -xylène
2902.4300	<i>p</i> -xylène
2902.4400	Mélange d'isomères de xylène
2902.5000	Styrène
2902.6000	Ethylbenzène
2902.7000	Cumène
2903.1100	Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)
2903.2900	Autres dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques
2903.8100	1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH [ISO]), y compris lindane (ISO, DCI)
2903.8200	Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)
2903.8990	Autres dérivés halogénés des hydrocarbures
2903.9100	Chlorobenzène, <i>o</i> -dichlorobenzène et <i>p</i> -dichlorobenzène
2903.9200	Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) (clofénotane [DCI], 1,1,1-trichloro-2,2- bis[<i>p</i> -chlorophényl]éthane)
2903.9990	Autres dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques
2909	Ethers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
2909.41	2,2'-oxydiéthanol (diéthylène-glycol)

N° du tarif	Désignation
2909.43	Ethers monobutyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol
2909.44	Autres éthers monoalkyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol
2909.49	Autres éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
2905.1100	Méthanol (alcool méthylique)
2905.1200	Propane-1-ol (alcool propylique) et propan-2-ol (alcool isopropylique)
2905.1300	Butane-1-ol (alcool n-butylique)
2905.3100	Ethylène-glycol (éthanediol)
2907.11 à 2907.19	Phénols
2910.1000	Oxiranne (oxyde d'éthylène)
2910.2000	Méthylloxirane (oxyde de propylène)
2914.1100	Acétone
2917.1400	Anhydride maléique (MA)
2917.3500	Anhydride phtalique (PA)
2917.3600	Acide téréphtalique et ses sels
2917.3700	Téréphtalate de diméthyle (DMT)
2926.1000	Acrylonitrile
ex 2929.10	Diisocyanate de méthylènediphényle (MDI)
ex 2929.10	Diisocyanate d'hexaméthylène (HDI)
ex 2929.10	Diisocyanate de toluène (TDI)
3901	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires
2707.10	Benzols (benzènes) <i>Tous les codes</i>
2707.20	Toluols (toluènes) <i>Tous les codes</i>
2707.30	Xylols (xylènes) <i>Tous les codes</i>
2707.40	Naphtalène <i>Tous les codes</i>
2707.9980	Phénols
2711.1400	Ethylène, propylène, butylène et butadiène

Annexe 4c
(art. 6b, al. 1)

Métaux précieux et diamants

N° du tarif	Désignation
7102	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis
7106	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre
7108	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre
7109	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées
7110	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre
7111	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées
7112	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux

Annexe 7
(art. 10, al. 1, et art. 19, let. b)

Personnes physiques visées par les mesures prévues aux art. 10 et 19

	Nom	Prénom	Information d'identification
1.	Ahmadi-Moqaddam	Esmail	POB: Tehran (Iran) – DOB: 1961 Chief of Iran's National Police. Forces under his command led brutal attacks on peaceful protests, and a violent night time attack on the dormitories of Tehran University on June 15, 2009.
2.	Allahkaram	Hossein	Ansar-e Hezbollah Chief and Colonel in the IRGC. He co-founded Ansar-e Hezbollah. This paramilitary force was responsible for extreme violence during crackdown against students and universities in 1999, 2002 and 2009.
3.	Araghi a.k.a. Eraghi	Abdollah	Deputy Head of IRGC's Ground Forces. He had a direct and personal responsibility in the crackdown of protests all through the Summer of 2009.
4.	Fazli	Ali	Deputy Commander of the Basij, former Head of the IRGC's Seyyed al-Shohada Corps, Tehran Province (until February 2010). The Seyyed al-Shohada Corps is in charge of security in Tehran province and played a key role in brutal repression of protesters in 2009.
5.	Hamedani	Hossein	Head of the IRGC's Rassoulollah Corps in charge of Greater Tehran since November 2009. The Rassoulollah Corps is in charge of security in greater Tehran, and played a key role in violent suppression of protesters in 2009. Responsible for the crackdown of protests through Ashura events (December 2009) and since.
6.	Jafari a.k.a. Aziz Jafari	Mohammad-Ali	POB: Yazd (Iran) – DOB: 1.9.1957 General Commander of the IRGC. IRGC and the Sarollah Base commanded by General Aziz Jafari has played a key role in illegally interfering with the 2009

Nom	Prénom	Information d'identification	
7.	Khalili	Ali	<p>Presidential Elections, arresting and detaining political activists, as well as clashing with protestors in the streets.</p> <p>IRGC General, Head of the Medical Unit of Sarollah Base. He signed a letter sent to the Ministry of Health June 26 2009 forbidding the submission of documents or medical records to anyone injured or hospitalized during post-elections events.</p>
8.	Motlagh	Bahram Hosseini	<p>Head of the IRGC's Seyyed al-Shohada Corps, Tehran Province. The Seyyed al-Shohada Corps played a key role in organising the repression of protests.</p>
9.	Naqdi	Mohammad-Reza	<p>POB: Najaf (Iraq) – DOB: Circa 1952</p> <p>Commander of the Basij. As commander of the IRGC's Basij Forces, Naqdi was responsible for or complicit in Basij abuses occurring in late 2009, including the violent response to the December 2009 Ashura Day protests, which resulted in up to 15 deaths and the arrests of hundreds of protesters. Prior to his appointment as commander of the Basij in October 2009, Naqdi was the head of the intelligence unit of the Basij responsible for interrogating those arrested during the post- election crackdown.</p>
10.	Radan	Ahmad-Reza	<p>POB: Isfahan (Iran) – DOB:1963</p> <p>Deputy Chief of Iran's National Police. As Deputy Chief of National Police since 2008, Radan was responsible for beatings, murder, and arbitrary arrests and detentions against protestors that were committed by the police forces.</p>
11.	Rajabzadeh	Azizollah	<p>Former Head of Tehran Police (until January 2010). As Commander of the Law Enforcement Forces in the Greater Tehran, Azizollah Rajabzadeh is the highest ranking accused in the case of abuses in Kahrizak Detention Center.</p>

Nom	Prénom	Information d'identification	
12.	Sajedi-Nia	Hossein	Head of Tehran Police, former Deputy Chief of Iran's National Police responsible for Police Operations. He is in charge of coordinating, for the Ministry of Interior, repression operations in the Iranian capital.
13.	Taeb	Hossein	POB: Tehran – DOB: 1963 Former Commander of the Basij (until October 2009). Currently deputy IRGC commander for intelligence. Forces under his command participated in mass beatings, murders, detentions and tortures of peaceful protesters.
14.	Shariati	Seyeed Hassan	Head of Mashhad Judiciary. Trials under his supervision have been conducted summarily and inside closed sessions, without adherence to basic rights of the accused, and with reliance on confessions extracted under pressure and torture. As execution rulings were issued en masse, death sentences were issued without proper observance of fair hearing procedures.
15.	Dorri-Nadjafabadi	Ghorban-Ali	POB: Najafabad (Iran) – DOB: 1945 Former Prosecutor General of Iran until September 2009 (former Intelligence minister under Khatami presidency). As Prosecutor General of Iran, he ordered and supervised the show trials following the first post-election protests, where the accused were denied their rights, an attorney. He also carries responsibility for the Kahrizak abuses.
16.	Haddad a.k.a. Zareh Dehnavi	Hassan	Judge, Tehran Revolutionary Court, branch 26. He was charge of the detainee cases related to the post election crises and regularly threatened families of detainees in order to silence them. He has been instrumental in issuing detention orders to the Kahrizak Detention Centre.

Nom	Prénom	Information d'identification
17. Soltani	Hodjatoleslam Seyed Mohammad	Judge, Mashhad Revolutionary Court. Trials under his jurisdiction have been conducted summarily and inside closed session, without adherence to basic rights of the accused. As execution rulings were issued en masse, death sentences were issued without proper observance of fair hearing procedures.
18. Heydarifar	Ali-Akbar	Judge, Tehran Revolutionary Court. He participated in protesters trial. He was questioned by the Judiciary about Kahrizak exactions. He was instrumental in issuing detention orders to consign detainees to Kahrizak Detention Centre
19. Jafari-Dolatabadi	Abbas	Prosecutor general of Tehran since August 2009. Dolatabadi's office indicted a large number of protesters, including individuals who took part in the December 2009 Ashura Day protests. He ordered the closure of Karroubi's office in September 2009 and the arrest of several reformist politicians, and he banned two reformist political parties in June 2010. His office charged protesters with the charge of Muharebeh, or enmity against God, which carries a death sentence, and denied due process to those facing the death sentence. His office has also targeted and arrested reformists, human rights activists, and members of the media, as part of a broad crackdown on the political opposition.
20. Moghisseh a.k.a. Nasserian	Mohammad	Judge, Head of Tehran Revolutionary Court, branch 28. He is in charge of post-election cases. He issued long prison sentences during unfair trials for social, political activists and journalists and several death sentences for protesters and social and political activists.
21. Mohseni-Ejei	Gholam-Hosseini	POB: Ejyeh – DOB: circa 1956 Prosecutor General of Iran since September 2009 and spokesman of the Judiciary (former Intelligence minister during the 2009 elections). While he was Intelligence

Nom	Prénom	Information d'identification	
22.	Mortazavi	Said	<p>minister during the election, intelligence agents under his command were responsible for detention, torture and extraction of false confessions under pressure from hundreds of activists, journalists, dissidents, and reformist politicians. In addition, political figures were coerced into making false confessions under unbearable interrogations, which included torture, abuse, blackmail, and the threatening of family members.</p>
23.	Pir-Abassi	Abbas	<p>POB: Meybod, Yazd (Iran) – DOB: 1967 Head of Iran's Anti-smuggling Task Force, former Prosecutor general of Tehran until August 2009. As Tehran Prosecutor General, he issued a blanket order used for detention of hundreds of activists, journalists and students. He was suspended from office in August 2010 after an investigation by the Iranian judiciary of his role in the deaths of three men detained on his orders following the election.</p>
24.	Mortazavi	Amir	<p>Tehran Revolutionary Court, branches 26 and 28. He is in charge of post-election cases, he issued long prison sentences during unfair trials against human rights activists and has issued several death sentences for protesters.</p> <p>Deputy Prosecutor of Mashhad. Trials under his prosecution have been conducted summarily and inside closed session, without adherence to basic rights of the accused. As execution rulings were issued en masse, death sentences were issued without proper observance of fair hearing procedures.</p>
25.	Salavati	Abdolghassem	<p>Judge, Head of Tehran Revolutionary Court, branch 15. In charge of the post-election cases, he was the Judge presiding the «show trials» in summer 2009, he condemned to death two monarchists that appeared in the show trials. He has sentenced more than a hundred political</p>

Nom	Prénom	Information d'identification	
		prisoners, human rights activists and demonstrators to lengthy prison sentences.	
26.	Sharifi	Malek Adjar	Head of East Azerbaïdjan Judiciary. He was responsible for Sakineh Mohammadi-Ashtiani's trial.
27.	Zargar	Ahmad	Judge, Tehran Appeals Court, branch 36. He confirmed long-term jail warrants and death warrants against protesters.
28.	Yasaghi	Ali-Akbar	Judge, Mashhad Revolutionary Court. Trials under his jurisdiction have been conducted summarily and inside closed session, without adherence to basic rights of the accused. As execution rulings were issued en masse, death sentences were issued without proper observance of fair hearing procedures.
29.	Bozorgnia	Mostafa	Head of ward 350 of Evin Prison. He unleashed on a number of occasions disproportionate violence upon prisoners.
30.	Esmaili	Gholam-Hosseïn	Head of Iran's Prisons Organisation. In this capacity, he was complicit to the massive detention of political protesters and covering up abuses performed in the jailing system.
31.	Sedaqat	Farajollah	Assistant Secretary of the General Prison Administration in Tehran – Former Head of Evin's prison, Tehran until October 2010 during which time torture took place. He was warden and threatened and exerted pressure on prisoners numerous times.
32.	Zanjirei	Mohammad-Ali	As Deputy Head of Iran's Prisons Organisation, responsible for abuses and deprivation of rights in detention center. He ordered the transfer of many inmates into solitary confinement.
33.	Abbaszadeh-Meshkini	Mahmoud	Interior Ministry's political director. As Head of the Article 10 Committee of the Law on Activities of Political Parties and Groups he is in charge of authorising demonstrations and other public events and registering political parties In 2010,

Nom	Prénom	Information d'identification	
34.	Akbarshahi	Ali-Reza	<p>he suspended the activities of two reformist political parties linked to Mousavi – the Islamic Iran Participation Front and the Islamic Revolution Mujahedeen Organization. From 2009 onwards he has consistently and continuously refused all non-governmental gatherings, therefore denying a constitutional right to protest and leading to many arrests of peaceful demonstrators in contravention of the right to freedom of assembly. He also denied in 2009 the opposition a permit for a ceremony to mourn people killed in protests over the Presidential elections.</p> <p>Commander of Tehran Police. His police force is responsible for use of extrajudicial violence of suspects during arrest and pre-court detention, as reported by witnesses to the post-election crackdown to Human Rights Watch (HRW). Tehran police were implicated in raids on Tehran university dorms in June 2009, when according to an Iranian Majlis commission, more than 100 students were injured by the police and Basiji.</p>
35.	Akharian	Hassan	<p>Keeper of Ward 1 of Radjaishahr prison, Karadj. Several former detainees have denounced the use of torture by him, as well as orders he gave to prevent inmates receiving medical assistance. According to a transcript of one reported detainee in the Radjaishahr prison, wardens all beat him severely, with Akharian's full knowledge. There is also at least one reported case of the death of a detainee, Mohsen Beikvand, under Akharian's wardenship.</p>
36.	Avae	Seyyed Ali-Reza a.k.a. Seyyed Alireza	<p>President of Tehran Judiciary. As President of Tehran Judiciary he has been responsible for human rights violations, arbitrary arrests, denials of prisoners' rights and increase of executions.</p>

Nom	Prénom	Information d'identification
37. Baneshi	Jaber	Prosecutor of Shiraz. He is responsible for the excessive and increasing use of the death penalty through having handed down dozens of death sentences. Prosecutor during the Shiraz bombing case in 2008, which was used by the regime to convict to death several opponents of the regime.
38. Firuzabadi a.k.a. Firouzabadi	Maj- Gen Dr Seyyed Hasan a.k.a. Maj- Gen Dr Seyed Hassan	POB: Mashad. DOB: 3.2.1951 Chief of Staff of Iran's Joined Armed Forces. Also member of the Supreme National Security Council (SNSC). The highest military command responsible for directing all military divisions and policies, including the Islamic Revolutionary Guards Corps (IRGC) and police. Forces under his formal chain of command carried out brutal repression of peaceful protestors as well as mass detentions.
39. Ganji	Mostafa Barzegar	Prosecutor-General of Qom. He is responsible for the arbitrary detention and maltreatment of dozens of offenders in Qom. He is complicit in a grave violation of the right to due process contributing to the excessive and increasing use of the death penalty leading to a sharp increase in executions since the beginning of the year.
40. Habibi	Mohammad Reza	Deputy Prosecutor of Isfahan. Complicit in proceedings denying defendants fair trial – such as Abdollah Fathi executed in May 2011 after his right to be heard and mental health issues were ignored by Habibi during his trial in March 2010. He is, therefore, complicit in a grave violation of the right to due process contributing to the excessive and increasing use of the death penalty leading to a sharp increase in executions since the beginning of the year.

Nom	Prénom	Information d'identification
41. Hejazi	Mohammad	<p>POB: Isfahan DOB: 1956</p> <p>Head of the IRGC's Sarollah Corps in Tehran, former Head of the Basij Forces. The Sarollah Corps played a central role in the postelection crackdown. Mohammad hejazi was the author of a letter sent to the Ministry of Health on 26 June 2009 forbidding the disclosure of documents or medical records of anyone injured or hospitalized during post-elections events, implying a cover up.</p>
42. Heydari	Nabiollah	<p>Head of the Iranian Airport Police Authority. He has been instrumental, since June 2009, in arresting at Imam Khomeini International Airport Iranian protesters who were trying to leave the country after the crackdown started – including inside the international zone.</p>
43. Javani	Yadollah	<p>IRGC Political Bureau Chief. He was one of the first high ranking officials to ask for Moussavi, Karroubi and Khatami's arrest. He has repeatedly supported the use of violence and harsh interrogation tactics against post-election protesters (justifying TV-recorded confessions) including instructing extrajudicial maltreatment of dissidents through publications circulated to the IRGC and Basij.</p>
44. Jazayeri	Massoud	<p>Deputy Chief of Staff of Iran's Joint Armed Forces, in charge of cultural affairs (aka State Defence Publicity HQ). He actively collaborated in repression as deputy chief of staff. He warned in a Kayhan interview that many protesters inside and outside Iran have been identified and will be dealt with at the right time. He has openly called for repression of foreign mass media outlets and Iranian opposition. In 2010, he asked the government to pass tougher laws against Iranians who cooperate with foreign media sources.</p>

Nom	Prénom	Information d'identification
45. Jokar	Mohammad Saleh	Commander of Student Basij Forces. In this capacity he was actively involved in suppressing protests in schools and universities and extra-judicial detention of activists and journalists.
46. Kamalian	Behrouz	POB: Tehran DOB: 1983 Head of the IRGC- linked «Ashiyaneh» cyber group. The «Ashiyaneh» Digital Security, founded by Behrouz Kamalian is responsible for an intensive cyber- crack-down both against domestic opponents and reformists and foreign institutions. On 21 June 2009, the internet site of the Revolutionary Guard's Cyber Defence Command posted still images of the faces of people, allegedly taken during post-election demonstrations. Attached was an appeal to Iranians to «identify the rioters».
47. Khalilollahi	Moussa a.k.a. Mousa	Prosecutor of Tabriz. He is involved in Sakineh Mohammadi-Ashtiani's case and has opposed her release on several occasions and is complicit in grave violations of the right to due process.
48. Mahsouli a.k.a. Mahsuli	Sadeq	POB: Oroumieh (Iran) DOB: 1959/60 Former Minister of Interior until August 2009. As Interior Minister, Mahsouli had authority over all police forces, interior ministry security agents, and plainclothes agents. The forces under his direction were responsible for attacks on the dormitories of Tehran University on 14 June 2009 and the torture of students in the basement of the Ministry (notorious basement level 4). Other protestors were severely abused at the Kahrizak Detention Center, which was operated by police under Mahsouli's control.
49. Maleki	Mojtaba	Prosecutor of Kermanshah. Responsible for a dramatic increase in death sentences including seven in one day on 3 January 2010 hanged in Kermanshah's central prison, following Judge Maleki's indictment. He is, therefore, responsible for

Nom	Prénom	Information d'identification	
50.	Omidi	Mehrdad	<p>excessive and increasing use of the death penalty.</p> <p>Head of the Computer Crimes Unit of the Iranian Police. He is responsible for thousands of investigations and indictments of reformists and political opponents using the Internet. He is thus responsible for directing grave human rights violations in the repression of persons who speak up in defence of their legitimate rights, including freedom of expression.</p>
51.	Salarkia	Mahmoud	<p>Deputy to the Prosecutor General of Tehran for Prison Affairs. Directly responsible for many of the arrest warrants against innocent, peaceful protesters and activists. Many reports from human rights defenders show that virtually all of those arrested are, on his instruction, held incommunicado without access to their lawyer or families, and without charge, for varying lengths of time, often in conditions amounting to enforced disappearance. Their families are often not notified of the arrest.</p>
52.	Souri	Hojatollah	<p>As head of Evin prison, he bears responsibility for severe human rights abuses ongoing in this prison, such as beatings, mental and sexual abuses. According to consistent information from different sources, torture is a common practice in Evin prison. In Ward 209, many activists are being held for their peaceful activities in opposition to the ruling government.</p>
53.	Tala	<p>Hossein a.k.a. Hosseyn</p>	<p>Head of the Iranian Tobacco Company.</p> <p>Deputy Governor General («Farmandar») of Tehran Province until September 2010, in particular responsible for the intervention of police forces and therefore for the repression of demonstrations. He received a prize in December 2010 for his role in the post-election repression.</p>

Nom	Prénom	Information d'identification
54. Tamaddon a.k.a. Tamadon	Morteza	POB: Shahr Kord-Isfahan DOB: 1959 IRGC Governor General of Tehran Province, head of Tehran provincial Public Security Council. In his capacity as governor and head of Tehran provincial Public Security Council, he holds an overall responsibility for all repression activities, including cracking down on political protests since June 2009. He is known for being personally involved in the harassing of opposition leaders Karroubi and Moussavi.
55. Zebhi	Hossein	Deputy to the Prosecutor General of Iran. He is in charge of several judicial cases linked to the post- elections protests.
56. Bahrami	Mohammad-Kazem	Head of the judiciary branch of the armed forces. He is complicit in the repression of peaceful demonstrators.
57. Hajmohammadi	Aziz	Former judge at the first chamber of the Evin Court, and now judge at branch 71 of the Tehran Provincial Criminal Court. He has conducted several trials of demonstrators, inter alia that of Abdol-Reza Ghanbari, a teacher arrested in January 2010 and sentenced to death for his political activities. The Evin court of first instance had recently been established within the walls of Evin prison, a fact welcomed by Jafari Dolatabadi in March 2010. In this prison some accused persons are confined, mistreated and forced to make false statements.
58. Bagheri	Mohammad-Bagher	Vice-chairman of the judiciary administration of South Khorasan province, in charge of crime prevention. In addition to his acknowledging, in June 2011, 140 executions for capital offences between March 2010 and March 2011, about 100 other executions are reported to have taken place in the same period and in the same province of South Khorasan without either the families or the lawyers being notified. He is, therefore, complicit in a

Nom	Prénom	Information d'identification
59. Bakhtiari	Seyyed Morteza	grave violation of the right to due process contributing to the excessive and increasing use of the death penalty. POB: Mashad (Iran) DOB: 1952 Minister of Justice, former Isfahan governor general and director of the State Prisons Organization (until June 2004). As Minister of Justice, he has played a key role in threatening and harassing the Iranian diaspora by announcing the establishment of a special court to deal specifically with Iranians who live outside of the country. With the Tehran Prosecutor's efforts, two branches of the first and appeals courts and several branches of the magistrate courts will be assigned to deal with expatriates affairs.
60. Hosseini	Dr Mohammad a.k.a. Dr Seyyed Mohammad a.k.a. Seyed, Sayyed and Sayyid	POB: Rafsanjan, Kerman DOB: 1961 Minister of Culture and Islamic Guidance since September 2009. Ex-IRGC, he is complicit in the repression of journalists.
61. Moslehi	Heydar a.k.a. Heidar a.k.a. Haidar	Minister of Intelligence. Under his leadership, the Ministry of Intelligence has continued the practices of widespread arbitrary detention and persecution of protestors and dissidents. The Ministry of Intelligence continues to run Ward 209 of Evin Prison, where many activists are being held for their peaceful activities in opposition to the ruling government. Interrogators from the Ministry of Intelligence have subjected prisoners in Ward 209 to beatings and mental and sexual abuses. As the Minister of Intelligence, Moslehi bears responsibility for ongoing abuses.

Nom	Prénom	Information d'identification	
62.	Zarghami	Ezzatollah	As Head of Islamic Republic of Iran Broadcasting (IRIB), he is responsible for all programming decisions. IRIB has broadcast forced confessions of detainees and a series of «show trials» in August 2009 and December 2011. These constitute a clear violation of international provisions on fair trial and the right to due process.
63.	Taghipour	Reza	POB: Maragheh (Iran) DOB: 1957 Minister for Information and Communications. As Minister for Information, he is one of the top officials in charge of censorship and control of internet activities and also all types of communications (notably mobile phones). During interrogations of political detainees, the interrogators make use of the detainees' personal data, mail and communications. On several occasions following the last presidential election and during street demonstrations, mobile lines and text messaging were blocked, satellite TV channels were jammed and the internet locally suspended or at least slowed down.
64.	Kazemi	Toraj	Colonel of the technology and communications police, he recently announced a campaign for the recruitment of government hackers in order to achieve better control of information on the internet and attack «dangerous» sites.
65.	Larijani	Sadeq	POB: Najaf (Iraq) DOB: 1960 or August 1961 Head of the Judiciary. The Head of the Judiciary is required to consent to and sign off every qisas (retribution), hodoud (crimes against God) and ta'zirat (crimes against the state) punishment. This includes sentences attracting the death penalty, floggings and amputations. In this regard, he has personally signed off numerous death penalty sentences, contravening international standards, including stoning

Nom	Prénom	Information d'identification
66.	Mirhejazi	Ali
67.	Saeedi	Ali
68.	Ramin	Mohammad-Ali

(16 people are currently under stoning sentence), executions by suspension strangulation, execution of juveniles, and public executions such as those where prisoners have been hung from bridges in front of crowds of thousands. He has also permitted corporal punishment sentences such as amputations and the dripping of acid into the eyes of the convicted. Since Sadeq Larijani took office, arbitrary arrests of political prisoners, human rights defenders and minorities have increased markedly. Executions have also increased sharply since 2009. Sadeq Larijani also bears responsibility for systemic failures in the Iranian judicial process to respect the right to a fair trial.

Deputy Chief of the Supreme Leader's Office and Head of Security. Part of the Supreme Leader's inner circle, responsible for planning the suppression of protests which has been implemented since 2009.

Representative of the Guide for the Pasdaran since 1995 after spending his whole career within the institution of the military, and specifically in the Pasdaran intelligence service. This official role makes him the key figure in the transmission of orders emanating from the Office of the Guide to the Pasdaran's repression apparatus.

POB: Dezful (Iran) DOB: 1954
Main figure responsible for censorship as Vice- Minister in charge of the Press up to December 2010, he was directly responsible for the closure of many reforming newspapers (Etemad, Etemad- e Melli, Shargh, etc), closure of the Independent Press Syndicate and the intimidation and arrest of journalists.

Nom	Prénom	Information d'identification	
69.	Mortazavi	Seyyed Solat	POB: Meibod (Iran) DOB: 1967 Deputy Interior Minister for Political Affairs. Responsible for directing repression of persons who speak up in defence of their legitimate rights, including freedom of expression.
70.	Rezvani	Gholomani	Deputy Governor of Rasht. Responsible for grave violations of the right to due process.
71.	Sharifi	Malek Ajdar	Head of the judiciary in East Azerbaijan. Responsible for grave violations of the right to due process.
72.	Elahi	Mousa Khalil	Prosecutor of Tabriz. Responsible for directing grave human rights violations of the right to due process.
73.	Fahradi	Ali	Prosecutor of Karaj. Responsible for grave violation of human rights in demanding the death sentence for a juvenile.
74.	Rezvanmanesh	Ali	Prosecutor. Responsible for grave violation of human rights in demanding the death sentence for a juvenile.
75.	Ramezani	Gholamhosein	Commander of IRGC Intelligence. Responsible for grave human rights violation of persons who speak up in defence of their legitimate rights, including freedom of expression. Heads Department responsible for the arrest and torture of bloggers/journalists.
76.	Sadeghi	Mohamed	Colonel and Deputy of IRGC technical and cyber intelligence. Responsible for the arrests and torture of bloggers/journalists.
77.	Jafari	Reza	Head of special prosecution of cyber crime. In charge of arrests, detentions and prosecutions of bloggers and journalists.
78.	Reshte-Ahmadi	Bahram	Deputy Prosecutor in Tehran. Runs Evin prosecution centre. Responsible for the denial of rights, including visits and other prisoner's rights, to human rights defenders and political prisoners.

Abréviations:

a.k.a. *also known as*

DOB *date of birth*

IRGC *Islamic Revolutionary Guard Corps*

IRIB *Islamic Republic of Iran Broadcasting*

POB *place of birth*

